

(3) Les paragraphes douze et treize de l'article quatre de ladite loi sont abrogés et remplacés par le suivant:

“(12) Un officier retraité à qui une pension a été accordée sous le régime de la présente Partie et qui, par la suite, est employé dans le service public du Canada ou est nommé ou s'est enrôlé dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, a droit de recevoir la partie de sa pension qui, ajoutée à son traitement ou sa solde et ses allocations, selon le cas, n'excédera pas la solde et les allocations qu'il touchait à la date de sa retraite des forces.”

*M. Pearkes:*

D. J'aurai deux questions de principe à discuter ici. La première porte sur le paragraphe premier, où vous remarquerez que le montant de la pension est basé sur le montant de la solde et des allocations au moment de la mise à la retraite. C'est un contrat conclu antérieurement au 1<sup>er</sup> mai 1929 avec les militaires retraités; il vise les militaires qui ont fait longtemps partie de l'armée permanente et qui aujourd'hui viennent de terminer ou sont sur le point de terminer la durée de leur service.

L'alinéa *c*) se rapporte à une autre catégorie d'officiers et d'hommes de troupe dont l'entrée dans le service est plus récente et dont la pension est basée sur la moyenne de solde et d'allocations des trois dernières années de service.

Je ne prétends pas que dans la majorité des cas ce ne soit pas à leur avantage, mais parfois c'est très désavantageux pour l'officier qui prend sa retraite. Permettez-moi de citer un exemple: Un officier marié est mis en congé de retraite et pendant ce congé, soit au cours de ses six derniers mois de service, sa femme meurt. Sa pension est alors basée sur le montant de solde et d'allocations qu'il touche au moment de sa mise à la retraite et qui est le montant accordé à un célibataire. Par contre, s'il était régi par la nouvelle disposition de la loi, celle qui vise les officiers nommés postérieurement au 1<sup>er</sup> mai 1929, sa pension serait basée sur la moyenne de solde et d'allocations des trois dernières années, ce qui représenterait une bien plus grosse somme.

Il y a aussi un autre abus qu'il convient de signaler. C'est ce qu'on pourrait appeler “l'avancement à la mise à la retraite”, quand un officier est promu à un grade supérieur dans les six mois qui précèdent sa mise à la retraite. Je connais des cas où cela s'est fait dans le passé. L'officier obtient de l'avancement afin de pouvoir toucher une pension plus élevée. Il n'en aurait pas eu si l'on n'avait pas su qu'il devait prendre sa retraite six mois plus tard; mais comme il prend sa retraite ou le fait monter de grade pour avoir une plus grosse pension qu'il n'aurait pas touchée autrement.

Il y a aussi le cas de l'officier ou du sous-officier qui est rétrogradé vers la fin de son service. Sa pension est alors basée sur la solde la moins élevée. Est-ce que je me fais bien comprendre?—R. Oui.

D. Je ne prétends point qu'on puisse résilier un contrat pour ces militaires qui ont conclu cet accord de pensions il y a trente ans, mais je dis bien que se serait dans l'intérêt de ceux qui en souffrent et que cela empêcherait les avancements au moment de la mise à la retraite si la loi disait: “ou la moyenne des trois dernières années, selon le plus élevé des deux”.

Je ne sais pas si je me suis fait bien comprendre, mais,—bien qu'on ne tienne pas à présenter des cas individuels au Comité,—je connais des retraités qui aujourd'hui ne touchent pas la pension qu'ils comptaient avoir à cause de cette disposition de la loi, qui veut que le chiffre de la pension soit basée sur le